



ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)
Délivré au nom de la commune

DEMANDE PC0120622500010

De Madame FERRAND Francine

Demeurant 294 CHEMIN DE ROUVIAGUET 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS

Dossier déposé le 25/11/2025 et complété le 12/03/2026

Pour Construction d'un abri pour bovins

Sur un terrain sis LUBAC 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS

Le Maire de CASTELNAU-PEGAYROLS,

Au nom de la commune

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30/06/2021 et rendu exécutoire le 10/07/2021, les révisions allégées n°1 à 5 approuvées le 23 septembre 2025, la modification de droit commun n°1 approuvée le 23 septembre 2025 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU012062 25 00026 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 09/04/2026, ci-joint ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'un abri ouvert pour bovins tel que précisé par le pétitionnaire dans sa demande ;

Considérant que le projet se situe en zone A, secteur Ap du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que l'article 1. du chapitre 1 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dispose que les occupations et utilisations du sols interdites sont « - Les centrales photovoltaïques au sol et les éoliennes - Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles présentées à l'article 2. » ;

Considérant que l'article 2. du chapitre 1 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dispose que les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions sont « Secteur Ap - Les abris non fermés pour le bétail - Les extensions de bâtiments agricoles existants - La reconstruction sur la même emprise (sans changement de destination) des constructions sinistrées. [...] Tous les secteurs - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, [...]. - Les exhaussements et affouillements liés à la vocation de la zone, à la gestion des eaux ou à des projets de terrasses - Les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général. » ;

Considérant que d'après les éléments joints dans le dossier, le pétitionnaire indique que ce nouveau bâtiment permettrait de « faciliter l'alimentation, l'abreuvement et le travail de l'éleveur [...] ainsi la création d'un nouveau bâtiment répond à un double objectif améliorer le bien-être des bovins car le bâtiment actuel [...] est mal adapté et trop petit [...] » ;

Considérant que l'utilisation de la construction projetée, d'une emprise au sol de 630 m², ne correspond pas à un usage d'abri pour le bétail, mais doit être qualifiée de stabulation en remplacement du bâtiment existant situé dans le hameau d'« Estalane », et qu'en conséquence ce projet n'est pas autorisé par les articles susvisés ;

Considérant que l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet de bâtiment n'est pas compatible avec la doctrine départementale, qui en la matière, établit que les bâtiments agricoles doivent être fermés au minimum sur trois côtés ;

Considérant que d'après les éléments joints dans le dossier, le bâtiment est ouvert sur les quatre façades ;

Considérant que le bâtiment, n'étant pas considéré comme un abri pour bétail, doit être fermé sur au minimum trois côtés et qu'en conséquence il est de nature à porter atteinte au paysage et aux lieux avoisinants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que la défense extérieure contre les incendies est insuffisante et qu'en conséquence, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

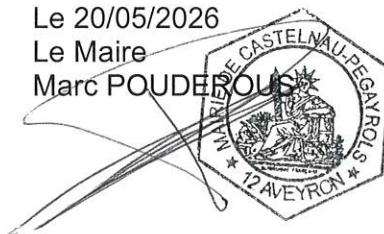
Le permis faisant l'objet de la demande susvisée est refusé.

Fait à CASTELNAU-PEGAYROLS,

Le 20/05/2026

Le Maire

Marc **POUDEROUS**



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.